

Statuts de l'association
(Assemblée Générale du 15 mai 2011)

I. DEFINITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre « Un vélo qui roule ».

Article 2 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Siège social

L'association a son siège social à Conflans-Sainte-Honorine (78700). Ce siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale des adhérents suivante.

Article 4 : Objet

Cette association a pour but la promotion et le développement de la pratique du vélo, le soutien à toutes actions visant à accroître, améliorer et faciliter l'accès pour tous au vélo, de réclamer aux pouvoirs publics les infrastructures et les conditions nécessaires pour que les usagers du vélo puissent rouler commodément et en sécurité, de défendre les intérêts moraux et matériels des usagers du vélo en ville, en tout lieux et auprès de toutes les instances, et notamment en justice, de mettre en place tous les services jugés utiles par les adhérents conformément aux buts de l'association.

Article 5 : Admission

L'association est composée de membres actifs. Les membres actifs sont les membres à jour de leur cotisation.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par décès, par démission ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 7 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations annuelles des membres adhérents,
- Les dons financiers (pour tout don supérieur à 150 €, le Conseil d'Administration doit être consulté et donné son approbation) ou matériels,
- Les produits de ventes organisés au profit de l'association.
- L'acceptation de subventions publiques est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale (AG) ordinaire comprend tous les membres de l'association, à jour de cotisation. L'AG se réunit au-moins une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant procuration, par écrit signé, à un autre membre.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association. Le trésorier rend compte de la gestion (rapport financier) et le soumet à l'approbation de l'Assemblée. L'AG se prononce également sur le budget et les actions de l'année à venir.

Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des présents si le consensus n'est pas possible. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement du Conseil sortant.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) élu chaque année par l'AG. Le nombre de ses membres, fixé par l'AG, est au-moins égal à 2.

Le CA se réunit au-moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des présents si le consensus n'est pas possible. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Dans la limite du possible, le CA associe l'ensemble des membres actifs à ses délibérations et à ses prises de décisions.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les membres du CA sont rééligibles et désignent en leur sein les membres du Bureau.

Article 10 : Bureau

Le Bureau est constitué d'un Président et d'un Trésorier. Il peut être désigné un adjoint à chacun des postes déjà cités.

Les chèques sont signés par le Trésorier ou le Président.

Tout engagement de dépense doit obtenir l'accord préalable de la majorité du Bureau. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou tout autre membre spécialement désigné à cet effet par le CA. Lui ou le membre désigné pourra agir en justice au nom de l'association.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Une AG extraordinaire peut être convoquée sur demande du Président ou de la moitié plus un des membres inscrits. Quinze jours au-moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire (courrier écrit ou électronique). L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Les décisions sont prises sur le mode du consensus ou à la majorité des présents si le consensus n'est pas possible. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. Les membres absents peuvent se faire représenter en donnant procuration, par écrit signé, à un autre membre.

Un AG extraordinaire est obligatoirement convoqué pour fusionner l'association avec une autre association ou dissoudre l'association. Dans ces derniers cas, l'AG extraordinaire doit être composée d'au moins la moitié des adhérents et les décisions prises à la majorité qualifiée des deux tiers. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde AG extraordinaire sera convoquée quinze jours plus tard, qui pourra statuer quel que soit le nombre des présents mais toujours à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 13 : Règlement intérieur

Un Règlement Intérieur (RI) est établi par le CA, qui le fait approuver à l'AG suivante. Ce RI est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Tous les membres s'engagent à respecter le RI, sous peine d'exclusion de l'association prononcée par le CA.

Article 14 : Modification des Statuts

Le CA peut proposer à l'AG une modification des statuts, sous réserve que cette modification ait été inscrite à l'ordre du jour. Les nouveaux statuts sont alors ratifiés par l'AG à la majorité qualifiée des deux tiers.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Conflans-Sainte-Honorine, le 16 mai 2011.

Le Président :

Le Trésorier :